



Compte rendu du Groupe d'échange MEEDDAT du 11 septembre 2008

En l'absence de Corinne ETAIX, chef du SPES (service du pilotage et de l'évolution des services du SG MEEDDAT) retenue par une réunion à BERCY cette réunion était présidée par JC RUYSSCHAERT DRH, assisté d'Alain VALLET et des responsables de la gestion des différentes catégories de personnels » (A noter l'absence de représentant du MEIE pour les personnels DRIRE)

La CFDT était représentée par Isabelle ROUSSEAU, Eve CALO, Albert AMBOISE et Gérard BOUIN.

Les groupes d'échanges sont une modalité de concertation issue des pratiques de l'ex-équipement et sont consacrés essentiellement à la préparation des CTPM. Seuls y participent les syndicats présents au CTPM MEEDDAT (CGT, FO, CFDT et UNSA depuis la consultation du 26 juin). La réunion du CTPM est prévue le 2 octobre (mais la CGT demande la modification de cette date)

Traditionnellement l'ordre du jour ne comporte pas plus de 2 points. Il y en avait six (dont DREAL et DDEA) et seuls les deux premiers avaient été traités à 19 h, une nouvelle réunion sera programmée lors de la réunion prévue lundi (15/09) sur le dialogue social.

Compte-tenu de l'ordre du jour chargé et de l'absence de représentant « politique » de l'administration (cab ou SG) la déclaration liminaire préparée par la CFDT (cf. PJ) a été transmise à l'administration, les principaux points en ayant été repris lors des débats.

Point n° 1 : projet de modalités de mise en œuvre des primes liées à la restructuration des services :

La transmission des documents deux jours avant la réunion est une nouvelle illustration des entraves à la concertation. La CFDT a fait la comparaison avec le relevé de conclusion de novembre 2005 sur l'accompagnement des réformes au MINEFI (cf. Tableau) et constate que le dispositif proposé est nettement plus défavorable. Elle demande des documents comparatifs incluant les modalités définies à la DGAC qui sont elles aussi plus favorables. Elle relève que le plafond de 15 000 € n'est même pas envisagé. En réponse l'administration fait état des négociations difficiles avec le budget et de l'enveloppe réduite dont elle dispose. C'est aussi la raison du peu d'incitativité des modalités de la prime de départ volontaire qui est financée sur la même enveloppe.

Lors de la concertation sur la convention de gestion MEIE/MEEDDAT l'administration du MEIE n'avait pas fait référence aux montants définis dans l'accompagnement MINEFI au motif que les nouveaux dispositifs interministériels seraient plus favorables. La CFDT constate que, si les nouveaux textes permettent des avancées, les propositions faites sont en recul. Les personnels des DRIRE relevant du MEIE vont donc bénéficier de modalités plus favorable que leurs collègues des DIREN et des DRE ce qui n'est pas acceptable. L'administration doit donc revoir sa copie. L'administration faisant état des modalités encore moins favorables du ministère de l'intérieur, la CFDT lui rappelle que les références des agents sont les dispositions finances (qui s'appliqueront aux agents ex-drire) et celles de la DGAC qui fait partie du MEEDDAT.

Outre la revalorisation des montants les améliorations demandées sont :

-défiscalisation de la prime

-application aux contractuels (pour les CDI c'est dans le décret fonction publique mais les CDD sont exclus) et aux OPA de l'équipement (l'administration a saisi la fonction publique pour qu'ils soient intégrés dans le dispositif mais n'a pas encore de réponse à nous apporter)

-indemnisation progressive pour éviter les effets de seuil et dès le premier km (l'administration va regarder pour les effet de seuil)

-la différence de calcul entre province (distance en km) et Ile de France (temps en mn) devrait être remplacée par une différence entre trajet en transports en commun (temps) ou véhicule personnel (distance). Les organisations syndicales demandent que pour chaque agent les deux critères soient évalués et que soit retenu le plus favorable.

-suppression de la notion de résidence administrative étendue aux communes limitrophes qui peut pénaliser les agents, le décret fonction public n'y faisant pas référence et remplacement par la notion de lieu de travail (l'administration n'y est pas opposée)

- la rédaction floue du champ d'application du projet de texte est en contradiction avec l'exigence de précision de la circulaire du 21 juillet. Les organisations syndicales demandent une rédaction qui permet d'inclure toutes les évolutions subies par les agents. L'administration elle aussi souhaite éviter de multiplier les arrêtés complémentaires ponctuels et proposera une nouvelle rédaction.

Les autres projets de textes :

- indemnité de départ volontaire temporaire : l'administration rappelle que sa volonté n'est pas de faire partir les agents mais qu'ils retrouvent tous un poste dans les nouvelles structures. Elle préfère concentrer les crédits disponibles pour indemniser les préjudices subis par les agents via la prime de restructuration
- indemnité temporaire de mobilité (pour inciter les agents sur les postes non attractifs) le projet sera communiqué avant le CTPM
- allocation d'aide à la mobilité de conjoint : pas besoin de texte ministériel d'application

En conclusion à la revendication d'alignement sur les dispositifs plus favorables MINEFI et DGAC l'administration oppose la faiblesse des crédits accordés par le budget. Pour la CFDT elle doit se donner les moyens de réussir ou limiter les opérations de déménagements.

Point n°2 : projets de texte DREAL

2 projets de texte : le projet de décret créant les DREAL et le projet de circulaire sur le processus d'affectation des agents.

Sur le projet de décret l'administration affiche avoir tenu compte d'un certain nombre d'observations faites lors de la réunion du 23 juin (cf. compte-rendu CFDT).

Art 2 missions : Pour la CFDT il manque toujours la prise en compte de la mer. La CGT demande que les problématiques pollution, déchets, eau et bruit soient explicitement citées (elles ne relèvent pas toutes de la problématique risque). Pour FO il manque l'éducation routière. Les DG concernées seront reconsultées sauf pour la Mer ou la réponse est négative.

Art 3 : prévoit les organisations supra-régionales

Art 4 : la CFDT demande qu'il soit précisé que le DREAL peut être délégué territorial de l'ASN. (Pour l'administration il l'est « intuitu personae » et non en qualité de DREAL). La limitation du nombre de directeurs adjoints est dénoncée. Pour l'administration il faut les mentionner dans le décret pour obtenir la rémunération des postes fonctionnels correspondants mais cela n'empêche pas le directeur de nommer autant d'adjoints qu'il le souhaite (qui ne seront pas sur un emploi fonctionnel)

L'article 4 prévoit aussi que la DREAL comprend un siège et des subdivisions. Nous demandons que le maintien des GS des DRIRE au sein des DREAL soit plus explicite pour contrer les velléités de certains préfets de les inclure dans les directions départementales. L'administration

confirme que c'est bien son objectif mais qu'elle ne maîtrise pas les propositions des préfets qui ne respectent pas les circulaires du premier ministre.

Art 7 : la date de création de la DREAL n'est plus le premier janvier mais la date de nomination de son directeur.

Art 8 : il prévoit le maintien des activités DI et métrologie dans l'attente de la création de la DIRECCTE, des dispositions symétriques devront être prises dans le texte créant les DIRECCTE.

La CFDT insiste sur l'urgence qu'il y a à élaborer le cadrage national qu'elle revendique depuis plus d'un an. Les préfigureurs ont lancé leur démarche sans ce cadrage et les dérapages se multiplient. L'exemple de l'ARTT avec l'élaboration de RI locaux sans cadrage national est inacceptable. L'administration confirme que ces règlements intérieurs ne pourront être validés tant que la concertation sur le cadrage national n'aura pas abouti. Pour la CFDT la demande de report de la date de création au 01/01/2010 faite unanimement le 23 juin doit être prise en compte. L'administration renvoie la responsabilité du calendrier au premier ministre.

Pour la circulaire la CFDT demande la transcription des modalités définies dans la circulaire du 15 avril concernant l'administration centrale (garantie de rémunération, NBI, droit de remords, cellule d'écoute,...) L'administration précise qu'il s'agit d'un document de travail transmis aux directeurs et aux administrations gestionnaire de corps pour avis.

Pour les DRIRE le rappel des spécificités concernant les corps gérés par la DPAEP du MEIE concerne aussi les corps techniques gérés par la DGE.

La contradiction entre le recueil préalable des souhaits de l'agent en page 2 et le recueil des souhaits en cas de refus de la proposition est soulignée.

La demande de recours en CAP nationale quand il y a des CAP locales est écartée par l'administration.

L'administration est d'accord pour reprendre une partie des modalités de la circulaire du 15 avril comme le droit de remords.